



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la
Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA PAV DES CHAUMETTES

MONSIEUR JULIEN LACHAUD

LES CHAUMETTES
19160 Roche-le-Peyroux

Références : DDETSPP19202401563
Code AIOT : 0003103019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement déclaré au nom de Monsieur Julien LACHAUD implanté LES CHAUMETTES 19160 Roche-le-Peyroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre d'un signalement lié à un débordement de fosse à lisier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR JULIEN LACHAUD
- LES CHAUMETTES 19160 Roche-le-Peyroux
- Code AIOT : 0003103019
- Régime : Déclaration

La SCEA PAV des Chaumettes créée en 2023 gère une exploitation agricole soumise à déclaration pour la rubrique 2101-1-c de la nomenclature des installations classées pour de l'élevage de veaux à l'engraissement avec un cheptel de 400 bovins.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	Demande d'action corrective	15 jours
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La régularisation administrative de l'exploitation doit être faite dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la gestion et le stockage des effluents d'élevage, les installations actuelles ne permettent pas de garantir l'absence de risque pollution, à ce titre l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires à la mise en conformité du site.

Attention, plusieurs délais sont mentionnés dans le constat n°2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier.
Prescription contrôlée : <i>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</i>
Constats : Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant le 15 mars 2023, aucune information ou télédéclaration de changement d'exploitant n'a été formulée auprès de la préfecture ou de l'inspection des installations classées. La SCEA PAV des Chaumettes doit effectuer une démarche de changement d'exploitant sous 15 jours .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur des installations classées a constaté plusieurs non-conformités liées à la gestion et au stockage des effluents issus de l'élevage.

Sortie des effluents

La SCEA PAV des Chaumettes afin de gagner en capacité de stockage a mis en place un séparateur de phase à la sortie de ses bâtiments, cela a pour but de séparer les effluents liquides et solides, et ainsi rejeter les liquides dans la fosse et orienter les solides vers du compostage avant épandage.

Les dispositions mises en place à la sortie de ce séparateur ne sont pas satisfaisantes, elles ne permettent pas de garantir l'absence de rejet direct d'effluents au milieu naturel. En l'état actuel une remorque vétuste et non-étanche permet de récupérer le solide, un important amas d'effluents solides est présent au pied de celle-ci et démontre son inefficacité.

À ce titre l'exploitant doit sous **15 jours** faire connaître à l'inspection des installations classées son choix quant à la mise en conformité du site et le mode de stockage définit sur l'aspect de la récupération des effluents solides.

L'exploitant dans les mêmes délais doit curer la plateforme de stockage actuelle afin d'éviter le phénomène de lessivage dû aux conditions météorologiques et de rejet au milieu naturel, et en apporter le justificatif à l'inspection.

Le délai de réalisation sera déterminé suite au choix de l'exploitant en fonction des travaux nécessaires à la réalisation.

Fosse à lisier

La fosse à lisier, le jour de la visite présentait un niveau élevé, les conditions météorologiques de ces derniers mois peuvent expliquer cela. Pour autant l'exploitant doit dans les meilleurs délais effectuer la vidange de sa fosse afin d'éviter tout débordement de celle-ci et également garantir une capacité de stockage minimale.

De plus, l'exploitant doit effectuer un test d'étanchéité de cette fosse en géomembrane, par un organisme agréé, afin de garantir qu'aucune fuite n'est présente, car des écoulements ont été constatés en contrebas de la fosse, justifié par l'exploitant par une phase de débordement ancienne. Rien à ce stade ne permet d'écarter un défaut d'étanchéité. Il doit sous **1 mois** faire parvenir le justificatif de commande d'une étude auprès d'un organisme agréé, et faire réaliser cette étude dans des délais permettant de gérer les effluents présents. L'inspection demande que l'étude soit réalisée sous **4 mois** à compter de la réception du présent rapport.

La fosse n'est pas clôturée entièrement ce qui entraîne la présence d'animaux sauvages morts dans celle-ci. La clôture selon les dires de l'exploitant a été retirée sur une partie pour pouvoir approcher un mélangeur avant pompage. Cette disposition n'est pas satisfaisante et doit faire l'objet d'une régularisation sous **1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours (délai le plus court mentionné dans le constat)